

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°879

Du 12 au 18 juillet 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Services d'intermédiation en ligne / Equité et transparence / Recours effectifs / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2019/1150 relatif à l'équité et à la transparence des entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (11 juillet)

[Règlement \(UE\) 2019/1150](#)

Ce règlement vise à promouvoir un environnement commercial en ligne équitable, prévisible, durable et fiable, en encadrant juridiquement les conditions générales des plateformes en lignes, en garantissant la transparence et la prévisibilité des paramètres déterminant le classement de leurs résultats ainsi qu'en mettant en place des mécanismes de recours effectifs dans l'ensemble de l'Union européenne. Afin de garantir une possibilité de recours efficace contre les manquements à ce nouveau règlement, toutes les plateformes en ligne sont tenues de mettre en place un système interne aisément accessible et gratuit de traitement des plaintes. En outre, le règlement prévoit que les plaintes non résolues doivent pouvoir être soumises à des médiateurs impartiaux et indépendants et qu'en dernier recours, les entreprises utilisatrices, ou tout autre organisme habilité, doivent avoir la possibilité de saisir les juridictions nationales compétentes. (CD)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

 **ENTRETIENS EUROPEENS**
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES
Drôit européen et réglementation des activités numériques



Inscriptions et informations
 Délégation des Barreaux de France
 Avenue de la Joyeuse Entrée, n°4
 1050 Bruxelles
 E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DRÔIT EUROPEEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Affectation individuelle / Affectation substantielle de la position concurrentielle / Recevabilité / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours en annulation introduit par Air France à l'encontre de la [décision \(UE\) 2016/1698](#) de la Commission européenne constatant la compatibilité d'une aide d'investissement au bénéfice de l'aéroport de Marseille Provence avec le marché intérieur (11 juillet)

Arrêt Air France c. Commission, aff. [T-894/16](#)

Saisi d'un recours en annulation par Air France à l'encontre de la décision de la Commission constatant la compatibilité d'une aide d'investissement au bénéfice de l'aéroport de Marseille Provence avec le marché intérieur, le Tribunal rappelle les conditions de recevabilité tenant à l'affectation individuelle ou à l'affectation substantielle de la position concurrentielle. Il considère qu'en matière d'aides d'Etat, un particulier qui n'est pas directement et individuellement concerné par une décision de la Commission et qui n'est donc pas affecté dans ses intérêts par la mesure étatique à l'origine de la décision, ne peut se prévaloir du droit à une protection juridictionnelle à l'égard de ladite décision. En l'espèce, le Tribunal juge qu'Air France n'a pas établi qu'elle était individuellement concernée. Partant, le recours est rejeté comme étant irrecevable. (PC)

Aides d'Etat / Date d'introduction / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal

Les aides d'Etat octroyées sous la forme de subventions à l'investissement et visant à favoriser l'acquisition de véhicules neufs ainsi que l'installation de nouveaux équipements par les bénéficiaires finaux sont susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les Etats membres et constituent donc des aides nouvelles (12 juillet)

Arrêts Keolis CIF c. Commission, aff. [T-289/17](#), Transdev, Transdev Ile de France, Transports rapides automobiles (TRA) c. Commission, aff. [T-291/17](#) et Région Ile-de-France c. Commission, aff. [T-292/17](#).

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision \(UE\) 2017/1470](#), le Tribunal de l'Union européenne précise les notions d'« aide existante » et d'« aide nouvelle » dans le cadre du régime des aides d'Etat. Le requérant reprochait à la Commission européenne de n'avoir pas suffisamment détaillé les raisons pour lesquelles elle estimait que les subventions à l'investissement octroyées par la Région Ile-de-France constituaient un régime d'aide d'Etat à compter de leur introduction et devaient, par conséquent, être qualifiées d'aides nouvelles. En l'espèce, le Tribunal valide l'appréciation faite par la Commission dans la mesure où, quand bien même le régime d'aide en cause aurait été instauré à une date antérieure à 1994, il aurait été susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les Etats membres et, par conséquent, de satisfaire aux critères prévus à l'article 107 §1 TFUE dès son introduction, compte tenu de la présence des bénéficiaires finaux sur le marché du transport occasionnel de voyageurs. Elle considère, également, que l'existence d'une simple pratique de subventionnement ne saurait suffire à démontrer, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du traité CEE, l'existence d'une mesure étatique susceptible de constituer une aide au sens de l'article 107 §1 TFUE. (JD)

Ententes / Calcul du montant de l'amende / Plafond légal / Capacité contributive / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement les amendes infligées par la décision de la Commission européenne constatant une entente sur le marché du conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail (11 juillet)

Arrêt CCPL e.a. c. Commission, aff. [T-522/15](#)

Saisi d'un recours en annulation par le groupe CCPL et par ses filiales à l'encontre de la [décision C\(2015\) 4336](#), le Tribunal a examiné la légalité de la détermination du montant des amendes. S'agissant de la période à prendre en considération pour déterminer la valeur des ventes utilisée pour le calcul de l'amende, le Tribunal estime que l'utilisation d'une année de référence commune pour toutes les entreprises ayant participé à la même infraction permet de déterminer les amendes de manière uniforme, dans le respect du principe d'égalité. S'agissant du calcul du plafond légal de l'amende à 10% du chiffre d'affaires total, il juge que, lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice social qui précède l'adoption de la décision ne donne aucune indication utile sur la situation économique réelle de l'entreprise concernée, la Commission peut se référer à un autre exercice social. S'agissant du défaut de motivation relative à la prise en compte de la capacité contributive du groupe CCPL, il considère que la décision attaquée ne fournit pas de précisions quant aux raisons pour lesquelles la Commission a estimé qu'une réduction du montant des amendes de 25% était suffisante afin d'éviter une liquidation forcée de l'entreprise. Dès lors, les requérants n'étaient pas en mesure de contester utilement le raisonnement de la Commission. Partant, le Tribunal annule certaines amendes en ce qui concerne les requérants. (PC)

Ententes / Restriction par objet / Infraction unique et continue / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne constatant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques (« LDO ») (12 juillet)

Arrêt Sony et Sony Electronics c. Commission, aff. [T-762/15](#)

Saisi d'un recours en annulation par les entreprises Sony Corporation et Sony Electronics à l'encontre de la [décision C\(2015\) 7135](#) de la Commission, le Tribunal a vérifié l'existence d'une infraction à l'article 101 §1 TFUE. Il rappelle que le critère juridique essentiel pour déterminer si un accord comporte une restriction de la concurrence par objet réside dans la constatation que l'accord présente un degré de nocivité suffisant à l'égard de la concurrence. Le Tribunal considère que les contacts énoncés dans la décision sont suffisants pour établir l'existence d'une infraction par objet. Sur le caractère unique et continu de l'infraction, le Tribunal fait valoir

qu'une entreprise qui adopte un comportement plus ou moins indépendant sur le marché peut simplement tenter d'utiliser l'entente à son profit, de telle sorte que la tentative de l'entreprise d'exploiter l'entente à son avantage ne signifie pas qu'elle n'y a pas participé. Il estime, par ailleurs, que la Commission n'a pas modifié ses conclusions dans la mesure où une série de comportements anticoncurrentiels individuels peut être qualifiée d'infraction unique et continue. Le Tribunal juge, en outre, que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en ne dérogeant pas à la méthode générale sur le calcul des amendes. (PC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Appréciation des faits / Audition des témoins / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La décision d'annulation d'une relaxe prononcée par une Cour suprême, sans que les prévenus ou témoins aient été réentendus, emporte violation du droit à un procès équitable (16 juillet)

Arrêt Styrmir Þór Bragason c. Islande, requête n°36292/14

La Cour EDH relève que la question de savoir si le requérant, en se basant sur les informations dont il disposait au moment des faits et sur sa capacité de compréhension, était en mesure de savoir que le prêt en cause était illégal, présente une dimension subjective importante. De plus, selon elle, dans le cas d'espèce, le requérant faisait face à des charges sérieuses, à savoir une peine d'emprisonnement et une peine d'amende élevées. Dès lors, la Cour suprême ne pouvait prononcer une condamnation en fondant uniquement son appréciation, entre autres documents, sur des transcriptions de déclarations livrées en 1^{ère} instance par le requérant et les témoins. Partant, la Cour EDH juge que l'absence d'audition du requérant et des témoins dans une procédure où il existe un risque de condamnation à une peine d'emprisonnement et d'amende emporte violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JD)

France / Attribution d'un logement / Inexécution d'un jugement définitif / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La Cour EDH déclare irrecevable une requête visant à contester l'inexécution d'un jugement définitif enjoignant au préfet d'assurer le relogement du requérant (18 juillet)

Décision Bouhamla c. France, requête n°31798/16

D'une part, la Cour EDH constate que le requérant disposait d'un recours en indemnisation disponible en droit national dans la mesure où le Conseil d'Etat avait admis la possibilité, pour les personnes reconnues prioritaires et devant être logées d'urgence par une décision de la commission de médiation de Paris, de former un recours en responsabilité de droit commun afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice causé par l'inertie de l'Etat. D'autre part, la Cour EDH observe que ce recours en responsabilité permettait au requérant, qui a finalement été relogé, d'obtenir le constat selon lequel l'inexécution du jugement enjoignant au préfet d'assurer son relogement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et une indemnisation subséquente en raison de la carence dans l'application de la loi française relative au droit au logement opposable. Dès lors, elle estime que l'action indemnitaire présentait des perspectives raisonnables de succès. Partant, elle rejette la requête au motif du non-épuisement des voies de recours internes. (CD)

Non-exécution d'une décision de l'administration / Protection de la propriété / Action en dommages-intérêts / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

L'impossibilité de faire exécuter, par l'administration grecque, des mesures de mise aux normes antisismiques d'un immeuble et l'absence de recours visant à imposer le respect desdites mesures par l'administration sont contraires à l'article 1^{er} du Protocole n°1 et à l'article 13 de la Convention EDH (18 juillet)

Arrêt Chatzigianakou c. Grèce, requête n°58774/12

La Cour EDH estime, d'une part, que l'impossibilité pour la requérante de faire exécuter la décision de l'administration ordonnant la mise aux normes antisismiques de l'immeuble en question ou, à défaut, la démolition de ses parties dangereuses, dont la pertinence et la validité n'ont jamais été mises en doute et qui avait des répercussions importantes sur sa propriété, a rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels. Rappelant sa jurisprudence relative à l'article 13 de la Convention, lequel garantit le droit à un recours effectif, la Cour EDH ajoute, d'autre part, que l'action en dommages-intérêts prévue en cas d'actes ou omissions illégaux de l'administration par le droit grec n'est pas conforme au droit à un recours effectif. En effet, celui-ci n'a qu'un aspect purement indemnitaire et n'a pas permis à la requérante de faire valoir de manière effective son grief contre l'administration. Partant, elle conclut à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 et de l'article 13 de la Convention. (PLB)

Requête individuelle / Assassinat / Statut de victime / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH juge que le système de droit pénal géorgien ne peut être considéré comme ayant un effet suffisamment dissuasif pour prévenir des actes criminels similaires dans le futur (18 juillet)

Arrêt Vazagashvili et Shanava c. Géorgie, requête n°50375/07

En l'espèce, la police géorgienne, qui suspectait 2 personnes de vouloir commettre une infraction pénale, a tiré 70 balles à la mitrailleuse, provoquant la mort violente des suspects potentiels au volant de leur voiture. La Cour EDH constate que les défaillances initiales, les retards de l'enquête ainsi que l'incapacité des tribunaux nationaux à adresser une sanction adéquate aux 2 agents publics, qui ont commis un double meurtre, n'ont pas permis d'établir le bon fonctionnement du système pénal géorgien. Dès lors, la Cour EDH n'est pas convaincue

que l'issue de la procédure pénale, dont il a été procédé à la réouverture, constitue un redressement suffisant pour les requérants. Partant, la Cour EDH considère que les requérants peuvent prétendre au statut de victime au sens de l'article 34 de la Convention et qu'il y a eu violation des aspects de fond et de procédure de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie. (SB)

Traite des êtres humains / Obligations positives de l'Etat / Mesures concrètes de protection des victimes / Interdiction de l'esclavage et du travail forcé / Arrêt de la CEDH

L'absence de cadre juridique efficace et suffisant permettant de sanctionner les trafiquants responsables de l'exploitation sexuelle de ressortissantes russes en Grèce est contraire à l'article 4 de la Convention EDH, relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, sous son volet procédural (18 juillet)

Arrêt T.I. e.a. c. Grèce, requête n° 40311/10

S'agissant du cadre juridique et réglementaire en vigueur au moment des faits, la Cour EDH constate que la traite des êtres humains sous forme d'exploitation sexuelle ne constituait pas une infraction pénale distincte du délit de coercition dans la prostitution. Dès lors, elle ne saurait conclure que le cadre juridique s'est avéré efficace et suffisant pour sanctionner les trafiquants ni assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. S'agissant de l'effectivité des enquêtes policières, la Cour EDH estime que l'affaire n'a pas été traitée avec le niveau de diligence requis par l'article 4 de la Convention, la procédure ayant pris fin 7 ans et 9 mois après la dénonciation de l'intéressé pour l'une des requérantes et 9 ans et 3 mois pour les 2 autres. Partant, elle considère qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Convention. La Cour EDH ajoute, eu égard, notamment, aux informations disponibles sur le phénomène de la traite des êtres humains en Russie et en Grèce à l'époque des faits, que les autorités compétentes auraient dû mener une enquête effective pour déterminer s'il avait été procédé à un contrôle rigoureux des dossiers des requérantes par les autorités compétentes avant la délivrance des visas. (PLB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Substances chimiques / Règlement REACH / Bisphénol A / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours formé à l'encontre de la [décision ED/01/2017](#) de l'Agence européenne des produits chimiques (« ECHA ») par laquelle le bisphénol A a été inscrit sur la liste des substances identifiées en vue de leur inclusion à terme dans l'annexe XIV du [règlement \(CE\) 1907/2006](#) (11 juillet)

Arrêt Plastics Europe c. ECHA, aff. T-185/17

Saisi d'un recours en annulation par une association professionnelle qui représente et défend les intérêts de fabricants et d'importateurs de produits en matière plastique, le Tribunal a rejeté les 3 moyens de la requérante. Il rappelle qu'une substance utilisée comme intermédiaire isolé restant sur le site ou transporté n'est pas automatiquement exemptée de l'ensemble des dispositions du titre VII du règlement. En outre, l'ECHA n'était pas tenue d'insérer une mention explicite selon laquelle les utilisations intermédiaires n'étaient pas concernées par l'inscription du bisphénol A sur cette liste, aucune disposition du règlement ne l'imposant. Par ailleurs, il estime que la décision s'inscrit en droite ligne de l'objectif visant le partage des informations sur les substances extrêmement préoccupantes au sein de la chaîne d'approvisionnement et avec les consommateurs. Au vu de cet objectif, le Tribunal juge que les effets juridiques de la décision ne dépassent pas ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre ce but. (JJ)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Code des visas / Modifications / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2019/1155 portant modification du [règlement \(CE\) 810/2009](#) établissant un code communautaire des visas dit, « code des visas », a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 juillet)

[Règlement \(UE\) 2019/1155](#)

Le nouveau règlement, qui entrera en vigueur le 2 février 2020, vise à faciliter les procédures de demandes de visas des voyageurs en situation régulière en leur permettant, notamment, d'introduire des demandes jusqu'à 6 mois et au plus tard 15 jours avant le voyage ainsi qu'en leur donnant la possibilité de compléter et signer électroniquement le formulaire de demande. Le règlement crée, également, un mécanisme permettant d'apprécier tous les 3 ans la nécessité de réviser le montant des droits de visa qui sont désormais évalués à 80 euros au lieu de 60 euros. Par ailleurs, il a pour objet de renforcer la coopération avec les pays tiers en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière. En outre, lorsqu'un pays ne coopère pas, la Commission européenne peut proposer au Conseil de l'Union européenne d'adopter une décision d'exécution appliquant des mesures restrictives spécifiques en matière de visas. A l'inverse, s'il s'avère qu'un pays coopère, la Commission peut proposer au Conseil d'adopter une décision d'exécution prévoyant une réduction des droits de visa, une réduction du délai à statuer sur les demandes de visa ou encore, un allongement de la durée de validité des visas à entrées multiples. (CD)

[Haut de page](#)

Conditions de travail / Information / Transparence / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 juillet)

[Directive \(UE\) 2019/1152](#)

Cette directive a pour objectif d'améliorer les conditions de travail en favorisant un emploi plus transparent et plus prévisible tout en assurant la capacité d'adaptation du marché du travail. Elle met en place un nouveau cadre juridique européen sur les conditions de travail. En effet, ces dernières ont connu de profondes mutations depuis l'adoption de la [directive 91/533/CEE](#). Elle s'appuie, notamment, sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sur les principes du socle européen des droits sociaux et établit des règles minimales concernant l'information sur les éléments essentiels de la relation de travail et les conditions de travail applicables à tout travailleur. Ces règles sont désormais établies au niveau de l'Union afin de garantir à tous ses travailleurs un niveau adéquat de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne leurs conditions de travail. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard le 1^{er} août 2022. (SB)

Travailleurs / Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie familiale et la vie privée des parents et des aidants a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (12 juillet)

[Directive \(UE\) 2019/1158](#)

Cette directive vise à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale des travailleurs qui sont parents ou qui aident un proche. Elle fixe les exigences minimales conçues pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes concernant les opportunités sur le marché du travail et le traitement au travail. A cette fin, la directive prévoit des droits individuels relatifs au congé de paternité, au congé parental, au congé d'aidant ainsi qu'aux modalités de travail flexibles pour les travailleurs qui sont parents ou aidants afin qu'ils puissent s'occuper des membres de leur famille. Elle précise, par ailleurs, que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'interdire le licenciement des travailleurs et toutes autres mesures préparatoires en vue d'un licenciement au motif qu'ils ont demandé un tel congé ou au motif qu'ils ont exercé le droit de demander une modalité de travail flexible. Le délai de transposition de cette directive est fixé au 2 août 2022. (CD)

[Haut de page](#)

Société en ligne / Publicité / Interconnexion des registres centraux / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1151 modifiant la [directive \(UE\) 2017/1132](#) en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 juillet)

[Directive \(UE\) 2019/1151](#)

La directive modifie les règles relatives à la publicité et à l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des Etats membres. Elle impose à ces derniers d'adopter des mesures afin de permettre la constitution de sociétés en ligne, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés, ainsi que l'immatriculation en ligne de succursales. La directive prévoit, en outre, la possibilité d'accéder, par voie électronique, aux informations publiées par les sociétés aux registres du commerce et des sociétés des Etats membres. Les frais facturés pour l'obtention de ces actes ne devront pas dépasser les coûts administratifs de l'opération. Par ailleurs, les Etats membres devront attribuer un identifiant unique européen (« EUID ») aux sociétés afin de les identifier dans le cadre de communications entre les registres. La directive devra être transposée au plus tard le 1^{er} août 2021. (PC)

[Haut de page](#)

Transport aérien / Indemnisation et d'assistance des passagers / Refus d'embarquement et d'annulation ou retard important / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne prévoit qu'un passager victime d'un retard de vol en correspondance de plus de 3 heures peut introduire un recours contre le 1^{er} transporteur dont l'Etat est membre de l'Union même si le retard est imputable au 2nd transporteur issu d'un Etat tiers (11 juillet)

Arrêt České aerolinie, aff. [C-502/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Městský soud v Praze (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 5 §1 et 3 §5 du [règlement \(CE\) 261/2004](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Elle rappelle que l'objectif dudit règlement est d'assurer un niveau élevé de protection des passagers. Elle précise que, dans le cadre d'un vol à correspondance donnant lieu à une

réserve unique, où le 2nd vol est réalisé en vertu d'un accord de partage de code, par un transporteur aérien d'un pays tiers autre que le transporteur aérien d'un pays membre de l'Union ayant conclu le contrat de transport avec les passagers concernés et ayant effectué le 1^{er} vol, ce dernier transporteur demeure contractuellement lié aux passagers. Ainsi, elle considère que le passager victime d'un retard à sa destination finale de 3 heures ou plus lequel trouve son origine dans le 2nd vol peut diriger son recours indemnitaire au titre de ce règlement contre le transporteur aérien communautaire ayant effectué le 1^{er} vol. (SB)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Réunion des experts parisiens (17 juillet)

La DBF a organisé, le 17 juillet dernier, conjointement avec le Barreau de Paris, la réunion des experts du Barreau de Paris auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE). Après une introduction sur les enjeux d'un positionnement fort des avocats au niveau européen, le chef de Délégation française, M. Bertrand Debosque, le Président de la DBF et le membre parisien de la Délégation française, M. Jacques Bouyssou, ont présenté le CCBE, l'action de la Délégation française et de la DBF. Par la suite, des échanges ont été organisés entre experts autour de 4 thématiques afin d'échanger et de formuler des propositions concrètes autour des thèmes suivants : l'identification des priorités du Barreau de Paris à porter au CCBE ; les méthodes de travail et la communication autour de nos actions et de celles du CCBE ; comment mieux faire connaître l'incidence du droit européen dans notre exercice ; comment améliorer les synergies entre les actions des Barreaux, du CCBE, de la FBE, de l'IBA et de l'UIA.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une décision acceptant la demande de l'Union européenne de devenir observateur auprès du Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») (10 juillet)

[COM\(2019\) 273 final](#)

Le GRECO, dont l'Union européenne fait désormais partie, en tant qu'observateur, est l'organe anticorruption du Conseil de l'Europe. Il vise à améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant au respect de leurs normes anti-corruption. Le GRECO aide les Etats à identifier les lacunes des politiques nationales de lutte contre la corruption en incitant les réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Il comprend les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que la Biélorussie et les Etats-Unis. Cette décision s'inscrit dans la recherche d'une meilleure coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, centrée sur des efforts communs en vue de renforcer l'Etat de droit et la lutte contre la corruption en Europe.

Nominations à la Cour de justice et au Tribunal de l'Union européenne (10 juillet)

[Décision \(UE, Euratom\) 2019/1200](#) et [décision \(UE, Euratom\) 2019/1201](#)

Dans le cadre du renouvellement des membres du Tribunal, les représentants des Etats membres ont nommé M. Roberto Mastroianni (Italie) et Mme Ornella Porchia (Italie) juges au Tribunal pour un mandat de 6 ans jusqu'à août 2025. Par ailleurs, M. Nils Wahl (Suède), ancien juge au Tribunal, ancien avocat général à la Cour, a été nommé juge à la Cour en remplacement de M. Carl Gustav Fernlund, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au 6 octobre 2024.

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

AFPA / Services juridiques (15 juillet)

L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S134-329779, JOUE S134 du 15 juillet 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et consultation juridique dans le domaine du droit social, des relations sociales, gestion des mandats et plus généralement dans les relations collectives du travail. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2019 à 12h**. (PC)

EPPDCSI / Services de conseil et de représentation juridiques (17 juillet)

L'établissement public palais de la découverte et cité des sciences et de l'industrie (EPPDCSI) a publié, le 17 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 136-335253, JOUE S136 du 17 juillet 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseils juridiques en matière de propriété industrielle. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 août 2019 à 16h**. (JD)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Danemark / ATP / Services de conseil juridique (12 juillet)

ATP a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S133-328079, JOUE S133 du 12 juillet 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (PC)

Danemark / ATP / Services de conseil juridique (16 juillet)

ATP a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 135-333666, JOUE S135 du 16 juillet 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (JD)

Espagne / Junta de Gobierno del Ayuntamiento de Palma de Mallorca / Services juridiques (18 juillet)

Junta de Gobierno del Ayuntamiento de Palma de Mallorca a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 137-338450, JOUE S137 du 18 juillet 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au **19 août 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (CD)

Royaume-Uni / The Mayor and Commonalty and Citizens of the City of London / Services juridiques (17 juillet)

The Mayor and Commonalty and Citizens of the City of London a publié, le 17 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 136-335408, JOUE S136 du 17 juillet 2019*). Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°116 :
« Les défis du droit européen de la famille »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 5^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

2^{ème} COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES

	<p>RUPTURES ET CONVERGENCES LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE Les juridictions Administratives La Cour de justice de l'Union européenne Droits des sols Les Libertés</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour vous inscrire par mail uniquement : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>Nombre de places limitées</p>
---	--

CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen de la consommation
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

<p>Édition 2019</p> <p>La Charte des droits fondamentaux, source de nouveau constitutionnel européen ?</p> <p>Carrefour annuel de droit européen Sous la direction scientifique de Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou</p>  <p>Vendredi 27 septembre 2019 Paris, Assemblée nationale</p> <p>UPEC MIL MARCHE INTERNATIONAL UNIVERSITÉS</p> <p>BRUYLANT</p>	<p>Carrefour annuel de droit européen Sous la direction scientifique de Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou Edition 2019</p> <p>La Charte des droits fondamentaux, source de nouveau constitutionnel européen ? Vendredi 27 septembre 2019 Paris, Assemblée nationale</p> <p>Programme et inscription en ligne : cliquer ICI</p>
--	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats,
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> **Collection Competition Law -
Droit de la concurrence**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°879 – 18/07/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu